



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ajaccio, le 22 avril 2022

**Rectorat
Direction des Personnels Enseignants**

Affaire suivie par :
Mathilde VALEANI
Gestionnaire DPE
Tél : 04 95 50 33 05
Mail : mathilde.valeani@ac-corse.fr

Bd Pascal Rossini
BP 808
20192 Ajaccio Cedex 4

Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités

à

Monsieur le chef d'établissement des collèges et lycées
privés Saint Paul - Ajaccio
Monsieur le chef d'établissement des collèges et lycées
privés Jeanne d'Arc – Bastia

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Avancement à la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération de professeurs agrégés, certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2022.

Références. :

Code général de la Fonction Publique,
Décret n° 72-580 du 4-7-1972,
Décret n° 72-581 du 4-7-1972,
Décret n° 80-627 du 4-8-1980,
Décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifiés,
Note de service DAF D1 du 7 avril 2022 (NOR : MENF2210323N)

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas été transposée pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il n'existe pas encore de lignes directrices de gestion applicables aux maîtres du privé, et les commissions consultatives mixtes demeurent donc compétentes pour les campagnes de promotion au titre de l'année 2022.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer pour l'année 2022, les conditions d'avancement à la hors-classe des maîtres contractuels relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Annexes :

1 - Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectoriales

I - ORIENTATIONS GENERALES

Cette campagne de promotion 2022 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2020-2021, 2019-2020 ou 2018-2019,
2. L'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors-classe,
3. L'appréciation Recteur qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieure si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Point de vigilance : au titre de la présente campagne, aucun agent ne relève de cette disposition.

II - CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder au grade de la hors-classe de leur échelle de rémunération les maîtres comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

- les maîtres en fonction au 1er septembre de l'année de la promotion ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifié.

S'agissant des déchargés syndicaux, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

IV – OPPOSITION À PROMOTION

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels, et sera valable uniquement au titre de la campagne 2022. Cette opposition fera l'objet d'une motivation littérale.

V - ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

1) Pour les professeurs agrégés

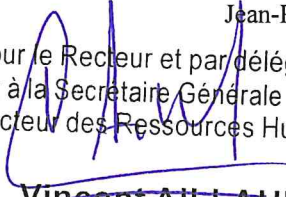
Après consultation de la commission consultative mixte académique, la liste des agents proposés est transmise au ministère.

2) Pour les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique.

Après consultation de la commission consultative mixte académique, le tableau d'avancement est arrêté par le recteur.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de cette circulaire auprès des personnels relevant de votre autorité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Jean-Philippe AGRESTI
Pour le Recteur et par délégation,
l'Adjoint à la Secrétaire Générale d'Académie
Directeur des Ressources Humaines

Vincent AILLAUD

ANNEXE 1

Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectores

Un barème permet de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle :

L'appréciation portée par le Recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

Ancienneté dans la plage d'appel :

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022, conformément au tableau ci-dessous :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160